**Modèle de statuts pour les sociétés de pêche**

Remarque préalable: le droit suisse sur les associations est très libéral. Des adaptations et modifications des statuts sont largement possibles. Ce modèle de statut constitue uniquement une aide à la rédaction. Pour des questions particulières, les sociétés devraient de préférence adresser leur projet de statuts à l'administrateur FCBP.

**Statuts**

**De la société de pêche.......................**

(Fondée le .............................)

Edition 20...

1. Nom, siège et but

Article 1

Sous le nom de " Société de Pêche Cormorans" (SPC) il existe une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.

La société a pour buts :

- la sauvegarde et la promotion de tous les intérêts généraux et économiques en lien avec la pêche

- la protection quantitative et qualitative des eaux

- la promotion de relations de camaraderie entre ses membres.

Pour atteindre ces buts, elle peut participer à des actions qui la concernent ou qui concernent ses membres ayant le droit de pêche dans des eaux affermées ou dans des eaux soumises à un permis.

Elle peut s'associer à des fédérations de pêche qui œuvrent au niveau cantonal, suisse ou européen.

Le siège de la société se trouve au domicile du président en fonction.

II. Membres

Article 2

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou juridiques qui partagent les buts de la société.

Les demandes d'adhésion doivent parvenir par écrit au comité, qui décide de leur admission. Le comité informe des nouvelles admissions annuelles lors de l'assemblée générale.

Les membres, qui ont particulièrement œuvré au bénéfice de la société ou en faveur de la cause de la pêche, peuvent être nommés au titre de membre d'honneur lors de l'assemblée générale.

Les adresses des membres, respectivement les fonctions dans la société, doivent être communiqués aux fédérations faîtières à laquelle la SPC est affiliée.

Article 3

Une démission ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année en cours. Elle doit être transmise au comité par lettre écrite au plus tard le 1er décembre.

La radiation d'un membre ne peut avoir lieu que par un vote positif des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale, qui n'est pas tenue de motiver sa décision.

Lors d'une radiation, aucune revendication sur les avoirs de la société n'est possible.

III. Organisation

Article 4

Les organes de la société sont:

1. L'assemblée générale;
2. Le comité;
3. Les vérificateurs des comptes.

1. L'assemblée générale

Article 5

L'assemblée générale de tous les membres est l'organe faîtier de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au début de l'année; une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, aussi souvent que les affaires l'imposent ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige.

Des propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard le 1er décembre.

L'ordre du jour doit parvenir aux membres par courrier au minimum un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 6

L'assemblée générale est dirigée par le président, ou par délégation au vice-président ou, au besoin, par un membre du comité déterminé par l'assemblée.

Pour les votes et les élections, sous réserve d'autres dispositions contenues dans ces statuts, la majorité simple des membres présents est décisionnelle. Les votes et élections ont lieu ouvertement à main levée.

Lorsque cinq membres présents le demandent, un vote ou une élection à bulletin secret est mise sur pied.

Article 7

L'assemblée générale débat de toutes les affaires, pour autant qu'elles ne soient statutairement attribuées à un autre organe, en particulier :

1. L'élection du président et des membres du futur comité;
2. L'élection des vérificateurs des comptes;
3. L'approbation des rapports annuels et des comptes annuels (caisse de la société et autres fonds éventuels), acceptation du budget;
4. La fixation des cotisations annuelles;
5. L'acceptation de dons ou d'autres fonds de tiers;
6. Les mutations et nomination des membres d'honneur;
7. L'adhésion de la société à une fédération nationale ou à une autre association suisse ou régionale, ainsi que la démission de telles organisations.
8. La modification des statuts, qui doit être acceptée par au moins les deux tiers des membres présents admis au vote.

2. Le comité

Article 8

Le comité est composé du président et de 4 à 10 autres membres qui ont été élus par l'assemblée générale pour une durée d'exercice de 2 ans. Le comité organise son fonctionnement de manière autonome.

Afin de traiter des affaires particulièrement importantes, le comité est autorisé à faire appel à des spécialistes qualifiés.

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le comité est décisionnel pour autant que 3 membres soient présents. Des décisions peuvent également être prises par consultation circulaire. Lorsque, lors d'une consultation circulaire, un membre du comité demande qu'une décision puisse être prise en séance de comité, alors la décision est suspendue et doit être débattue lors d'une séance de comité.

Article 9

Le comité a les compétences suivantes:

1. Représentation de la société envers des tiers, lorsque le président ou par délégation le vice-président avec le secrétaire ou le caissier assument conjointement la signature;
2. Elaboration de toutes les affaires présentées à l'assemblée générale;
3. Mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale;
4. Administration de la fortune (avoirs) de la société;
5. Représentation des intérêts halieutiques de la société et de ses membres auprès des autorités, des fédérations nationales et des fédérations de pêche des autres cantons suisses, pour autant qu'ils ne soient pas assumés pas d'autres organismes.
6. Dépenses particulières jusqu'à un montant maximum de 1'000.- CHF

3. Les vérificateurs des comptes

Article 10

L'assemblée générale élit la première fois deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Ce dernier devient réviseur des comptes lors de l'année suivante et remplace celui qui est le plus ancien à cette tâche, qui se retire.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels (y compris les fonds) et communiquent leur rapport et recommandations à l'assemblée générale.

IV. Finances

Article 11

Les ressources financières de la société sont constituées des cotisations et d'autres éventuelles contributions.

Le cotisation est fixée par l'assemblée générale et ne doit pas dépasser le montant de 100.- (cent) CHF par membre et par année.

Les ressources financières sont détenues exclusivement par la société.

La responsabilité personnelle des membres ne peut se substituer aux obligations de la société.

Article 12

L'assemblée générale fixe la cotisation due par les membres pour l'année civile. Les cotisations sont à régler au plus tard 30 jours après réception de l'avis.

L'année d'exercice correspond à l'année civile. Les comptes doivent se terminer au 31.12 de chaque année.

Le membre qui adhère à la société après le 1er juillet, peut être exonéré partiellement ou complètement de la cotisation annuelle de l'année d'admission. Le comité est compétent pour cette décision.

Article 13

Des indemnités peuvent être versées pour les séances du comité, la représentation à l'extérieur ainsi que pour la tâche des vérificateurs des comptes. Ces indemnités sont fixées dans un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale.

V. Divers

Article 14

La révision partielle ou totale des statuts doit être adoptée lors de l'assemblée générale par les deux tiers des membres présents admis au vote.

Article 15

La dissolution de la SPC ne peut être prononcée par l'assemblée générale que par une majorité des deux tiers des membres présents admis au vote. Les demandes concernant la dissolution de la société doivent parvenir par écrit au comité au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale.

En cas de dissolution, c'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation de la fortune (avoirs) de la société. Cette fortune (avoirs) ne pourra pas être partagée entre les membres et ne pourra pas être utilisée à de fins détournées des buts de la société.

Les (La révision des) statuts ont (a) été adoptés (ée) lors de l'assemblée générale du . . . . . . . .

 Le président: Le secrétaire:

Signature: . . . . . . . . . . . Signature: . . . . . . . . . . . . . .